

Montpellier, le 19 mai 2026

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2026.05.DRCL-0187

***portant désignation des délégués et suppléants des conseils municipaux
ainsi que le mode de scrutin en vue de
l'élection des sénateurs du 27 septembre 2026***

***Chantal MAUCHET, préfète de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite***

VU le code électoral ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2019-809 du 1^{er} août 2019 visant à adapter l'organisation des communes nouvelles à la diversité des territoires ;

VU la loi n° 2025-444 du 21 mai 2025 visant à harmoniser le mode de scrutin aux élections municipales afin de garantir la vitalité démocratique, la cohésion municipale et la parité ;

VU le décret n° 2025-1362 du 26 décembre 2025 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU le décret n° 2026-301 du 21 avril 2026 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

VU la circulaire n° NOR : ATDB2606103C du 4 Mars 2026 relative à l'élection des exécutifs locaux des conseils municipaux et communautaires et au fonctionnement des organes délibérants ;

VU la circulaire n° NOR : INTP2611651C du 6 mai 2026 relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et établissement du tableau des électeurs sénatoriaux ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Hérault ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1er : En vue de l'élection sénatoriale du dimanche 27 septembre 2026, **les conseils municipaux** des communes du département de l'Hérault **sont convoqués le Vendredi 5 juin 2026** afin de désigner leurs délégués, délégués suppléants et délégués supplémentaires selon un mode de scrutin et un nombre de postes conforme à l'annexe jointe et conditions ci-après.

Un conseiller municipal empêché d'assister à la réunion pourra donner pouvoir écrit à un autre conseiller municipal qui ne pourra être porteur que d'un seul pouvoir (L. 288 et L. 289). Dans le cas où un conseiller municipal aurait reçu plusieurs pouvoirs, seul celui établi en premier sera valable.

En absence de quorum, les communes pourront se réunir, à titre tout à fait exceptionnel, le mardi 9 juin 2026 en application des dispositions de l'article L. 2121-17 du CGCT.

ARTICLE 2 : Le mode de scrutin est établi en fonction de la population municipale authentifiée au 1^{er} janvier 2026.

Pour les communes nouvelles, la population municipale à prendre en compte pour Entre-Vignes créée à compter du 1^{er} janvier 2019 est celle authentifiée au 1^{er} janvier 2020 et pour la commune de Lunas les Châteaux créée à compter du 1^{er} janvier 2025, la population authentifiée est celle du 1^{er} janvier 2026.

Pour ces communes nouvelles créées après le renouvellement général de 2014, dont les conseils municipaux ont été composés par le renouvellement de 2026 en vertu de l'article L. 2113-8 du CGCT : dans le cadre d'un conseil municipal composé de 29 membres ou moins, le nombre de délégués est déterminé en application de l'article L. 284 : il convient de prendre le nombre de délégués auquel aurait droit une commune de la strate démographique immédiatement supérieure à celle de la commune nouvelle (L. 290-2).

Le nombre de suppléants est calculé selon les règles de droit commun.

ARTICLE 3 : **Seuls les conseillers municipaux de nationalité française** peuvent se porter candidats à la désignation de délégués, délégués suppléants, délégués supplémentaires et participer en tant qu'électeurs le jour du scrutin.

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, où les membres du conseil municipal sont délégués de droit, les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française sont remplacés tant pour la désignation des délégués supplémentaires et des suppléants que pour l'élection des sénateurs par les candidats de nationalité française venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés lors de l'élection municipale de mars 2026 (art L.O. 286-2). Dans le cas où il ne peut être fait appel au suivant de la liste, les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne sont pas remplacés.

ARTICLE 4 : Dans les communes de 1 000 habitants et plus, chaque liste de candidats aux fonctions de délégués, délégués supplémentaires et de suppléants doit être **composée alternativement d'un candidat de chaque sexe**. (L.289)

ARTICLE 5 : Mode de désignation des délégués

Dans les communes de moins de 9 000 habitants, les délégués, dont le nombre est fixé en fonction de l'effectif légal du conseil municipal, sont élus parmi les conseillers municipaux.

Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau des élections

Communes de moins de 1 000 habitants (L. 286, L. 288)

Les délégués titulaires et leurs suppléants sont élus au scrutin secret majoritaire à deux tours (majorité absolue au 1^{er} tour, relative au 2nd tour - L.288).

Les candidats peuvent se présenter soit isolément soit sur une liste qui peut ne pas être complète. Les adjonctions et les suppressions de noms sont autorisées.

En cas de scrutin plurinominal, les suffrages sont décomptés individuellement par candidat.

L'élection des délégués titulaires et celle des suppléants ont lieu **séparément** (L. 288).

Le conseil municipal procède à l'élection des suppléants aussitôt après l'élection des délégués.

✚ **L'ordre des suppléants élus** est déterminé successivement :

- par l'ancienneté de leur élection (1^{er} ou 2^e tour de la désignation des délégués) ;
- pour les suppléants élus à l'issue d'un même tour de scrutin, par le nombre de voix obtenues ;
- en cas d'égalité de voix, par l'âge des candidats, le plus âgé étant élu et ordonné en premier

Les suppléants sont proclamés élus dans l'ordre de leur classement et non en fonction de l'ordre de leur présentation sur la liste des candidats (en cas de candidature groupée).

Communes de 1 000 habitants et plus (L. 289 et R. 137 et suivants)

Les délégués (titulaires ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus au scrutin secret **simultanément** par les conseillers municipaux suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage, ni vote préférentiel.

✚ Les candidats sont proclamés élus dans l'ordre de présentation de la liste telle qu'elle a été déposée auprès du maire. Les premiers élus étant délégués (ou délégués supplémentaires) et les suivants suppléants (R. 142). L'ordre des suppléants résulte de leur ordre de présentation sur la liste.

*** Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants**, les délégués titulaires sont élus parmi les conseillers municipaux de la commune concernée (art R. 132) et les suppléants sont élus parmi les conseillers municipaux et les électeurs de la commune sur une même liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

Attention, dans les communes de moins de 9 000 habitants, ***les militaires en position d'activité*** (L. 287-1) ne peuvent être membres du collège électoral. En revanche, ils peuvent participer, en tant que conseillers municipaux, à l'élection des délégués titulaires et suppléants.

*** Dans les communes de 9 000 à 29 999 habitants**, tous les conseillers municipaux sont désignés délégués de droit (L.285). Les listes ne comprennent que des candidats aux fonctions de suppléants qui sont élus parmi les électeurs de la commune au scrutin de liste proportionnel avec application de la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

Dans les communes de 30 000 habitants et plus, tous les conseillers municipaux sont désignés délégués de droit (L. 285). Les délégués supplémentaires et suppléants sont élus sur une même liste parmi les électeurs de la commune au scrutin de liste proportionnel avec application de la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

Article 6 Les conseillers municipaux détenteurs d'un mandat de député, sénateur, conseiller général, conseiller régional ne peuvent être désignés délégués titulaires, délégués supplémentaires, ou délégués suppléants par les conseils municipaux dans lesquels ils siègent (L.287).

Ces élus ne peuvent pas non plus être délégués de droit.

Les députés, les sénateurs, les conseillers départementaux et conseillers régionaux sont élus du collège électoral au titre de leur fonction.

Le choix des conseillers municipaux pour l'élection des délégués et des suppléants ne peut donc pas se porter sur eux. Ces élus participent néanmoins à la désignation des délégués, délégués supplémentaires ou suppléants des conseils municipaux dans lesquels ils siègent.

Dans les communes de moins de 9 000 habitants, aucun conseiller municipal n'est délégué de droit. Il n'y a donc pas de remplacement à effectuer.

Dans les communes de 9 000 habitants et plus où les conseillers municipaux sont délégués de droit, si un député, un sénateur, un conseiller régional, un conseiller départemental est conseiller municipal, un remplaçant lui est désigné, sur sa présentation, par le maire (art. L. 287). Le maire doit accuser réception de la désignation du remplaçant à l' élu concerné et la notifier au préfet dans les 24 heures.

Cette désignation est de droit. Elle n'a pas à être soumise à une délibération du conseil municipal et **le maire ne peut refuser de désigner la personne qui lui est présentée**, dès lors qu'elle est de nationalité française, qu'elle jouit de ses droits civiques et politiques et qu'elle est inscrite sur la liste électorale de la commune intéressée (art. R. 132 et R. 134, R. 271).

La désignation des remplaçants doit intervenir avant l'élection des délégués et des suppléants (art. R. 134) soit avant le vendredi 5 juin 2026. Les élus exerçant plusieurs mandats qui n'auraient pas procédé à la désignation d'un remplaçant avant cette date ne pourront pas être remplacés a posteriori.

Les remplaçants, qui sont considérés comme délégués de droit, ne se substituent aux élus municipaux que le jour de l'élection des sénateurs. Les remplaçants ne participent donc pas à l'élection des délégués des conseils municipaux.

Article 7 -Le conseiller départemental également député, sénateur ou conseiller régional, doit présenter au président du conseil départemental un remplaçant (art. L. 282) qui est désigné préalablement à l'élection des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants, soit avant le vendredi 5 juin 2026 par le président du conseil départemental.

Le conseiller régional également député, sénateur doit présenter au président du conseil régional un remplaçant (art. L. 282) qui est désigné préalablement à l'élection des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants, soit avant le vendredi 5 juin 2026 par le président du conseil régional.

Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau des élections

Le code électoral n'exige aucune condition d'inscription sur les listes électorales. Le remplaçant doit être de nationalité française et jouir de ses droits civiques et politiques (R. 132, 1^{er} alinéa).

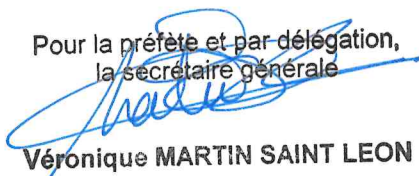
ARTICLE 8 : Chaque maire devra afficher à la porte de la mairie et notifier l'arrêté préfectoral et son annexe à tous les membres du conseil municipal en exercice en précisant le lieu et l'heure du conseil municipal le vendredi 5 juin 2026.

ARTICLE 9 : Le procès-verbal établi au terme de cette élection sera transmis, sans délai, en préfecture ou sous-préfecture.

ARTICLE 10 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Hérault, la sous-préfète de Lodève, le sous-préfet de Béziers et les maires du département de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Préfète,

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale


Véronique MARTIN SAINT LEON